

Chers navigants retraités,

Dans notre dernier message, nous vous informions que le conseil d'administration de la CRPN avait pris, le 28 février dernier, deux décisions réservant le bénéfice des trois nouvelles prestations CRPN instaurées par le décret 2023-1064 aux seuls navigants partis à la retraite à-compter du 22 novembre 2023.

Nous nous interrogeons au sein de l'ARAF sur la légalité de ces décisions excluant les PN déjà retraités avant cette date, alors même que le législateur au niveau du décret traite sur un même pied d'égalité tous les navigants retraités, sans opérer de distinction entre ceux déjà retraités et ceux à venir.

Si le principe de non-rétroactivité de la loi s'applique bien à ce décret, nous pensons qu'il ne concerne que le versement de ces nouvelles prestations qui ne peut intervenir qu'à compter de son entrée en vigueur (22 novembre 2023) - et non la date de départ à la retraite qui peut avoir eu lieu antérieurement.

Nous avons donc demandé que ces deux décisions soient à nouveau examinées au sein de la CRPN à l'aune de la loi, et nous vous informerons de leur modification éventuelle ou de leur maintien en l'état.

Pour mémoire, ces trois nouvelles prestations CRPN à l'intention des navigants retraités permettent d'atténuer la réforme des retraites et l'évolution prévisible des règles Pôle Emploi (ex ASSEDIC).

Nous vous les avons déjà présentées dans le numéro 215 de Présence et elles sont par ailleurs très bien exposées sur le site internet de la CRPN qui associe une présentation vidéo originale à une présentation écrite plus classique (www.crpn.fr).

Nous vous apportons aujourd'hui un complément d'information qui n'apparaît pas sur le site CRPN, concernant la quérabilité de ces prestations.

Sous ce vocable, il faut comprendre que ces prestations sont quérables, c'est-à-dire que vous ne pourrez les obtenir qu'à partir du moment où vous en ferez la demande, **sans rétroactivité possible même si vous pouviez en bénéficier plus tôt.**

Les modalités exactes pour faire la demande de ces prestations ne sont pas encore totalement définies et validées à ce stade par le conseil d'administration.

Nous vous recommandons donc de faire parvenir votre demande à la CRPN avant la date à partir de laquelle vous y êtes éligible.

Ainsi, par exemple, si votre 62ème anniversaire a lieu le 25 avril 2024 et que vous pouvez justifier des 169 trimestres sécurité sociale requis, nous vous recommandons de faire parvenir à la CRPN votre demande de double majoration (prestation n°2) au plus tard le 24 avril 2024.

Attention, c'est la date de réception de votre demande par la CRPN qui est prise en compte et non la date d'envoi.

Les navigants, aussi bien retraités qu'actifs, n'étant pas tous conscients de ce principe de quérabilité, il nous est apparu important de vous avertir de la perte des prestations qu'occasionnerait une demande tardive de votre part.

N'hésitez pas à transférer ce message à vos connaissances pour leur faire part de ce point important.

En cas de doute nous vous conseillons d'appeler les services de la CRPN, dont l'écoute et la compétence vous aideront dans vos démarches.

Cordialement

Vos représentants PN au sein des conseils d'administration de l'ARAF et de la CRPN